



**Bureau de l'inspecteur général  
de la Ville de Montréal**

1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12<sup>e</sup> étage)  
Montréal (Québec) H3A 1X6  
Téléphone : 514 280-2800

Date : 2026-09-11

**Objet : Procédure portant sur le dépôt des plaintes à l'inspecteur général de la Ville de Montréal en vertu des articles 37 à 52 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics***

**Table des matières**

|       |                                                                                                                                                                     |    |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1     | Cadre légal.....                                                                                                                                                    | 2  |
| 2     | Interdiction d'exercer des représailles.....                                                                                                                        | 2  |
| 3     | Objectif de la procédure .....                                                                                                                                      | 2  |
| 4     | Interprétation .....                                                                                                                                                | 2  |
| 5     | Application.....                                                                                                                                                    | 3  |
| 6     | Intérêt requis pour déposer une plainte .....                                                                                                                       | 4  |
| 7     | Motifs, délais et contenu d'une plainte à l'inspecteur général .....                                                                                                | 4  |
| 7.1   | Plainte consécutive à une décision de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés formulée à l'égard d'un processus d'adjudication ou d'attribution .....     | 4  |
| 7.1.1 | Délai de transmission.....                                                                                                                                          | 5  |
| 7.1.2 | Contenu de la plainte .....                                                                                                                                         | 5  |
| 7.2   | Plainte non consécutive à une décision de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés formulée à l'égard d'un processus d'adjudication ou d'attribution ..... | 5  |
| 7.2.1 | Situation 1 : Absence de décision .....                                                                                                                             | 6  |
| 7.2.2 | Situation 2 : Absence de publication de l'avis d'intention .....                                                                                                    | 6  |
| 7.2.3 | Situation 3 : Addenda publié tardivement .....                                                                                                                      | 6  |
| 7.2.4 | Contenu d'une plainte pour les trois (3) types de situation .....                                                                                                   | 6  |
| 8     | Modalités de transmission .....                                                                                                                                     | 7  |
| 8.1   | Dépôt d'une plainte .....                                                                                                                                           | 7  |
| 8.2   | Retrait d'une plainte .....                                                                                                                                         | 7  |
| 9     | Critères de recevabilité d'une plainte .....                                                                                                                        | 7  |
| 10    | Réception et traitement d'une plainte .....                                                                                                                         | 8  |
| 11    | Décision sur le fondement de la plainte .....                                                                                                                       | 9  |
| 11.1  | Délai .....                                                                                                                                                         | 9  |
| 11.2  | Conclusions possibles.....                                                                                                                                          | 9  |
| 11.3  | Transmission et publication de la décision .....                                                                                                                    | 9  |
| 11.4  | Recours .....                                                                                                                                                       | 10 |



**Bureau de l'inspecteur général  
de la Ville de Montréal**

1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12<sup>e</sup> étage)  
Montréal (Québec) H3A 1X6  
Téléphone : 514 280-2800

---

|    |                                          |    |
|----|------------------------------------------|----|
| 12 | Entrée en vigueur et accessibilité ..... | 10 |
|----|------------------------------------------|----|



## Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal

1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12<sup>e</sup> étage)  
Montréal (Québec) H3A 1X6  
Téléphone : 514 280-2800

## 1 Cadre légal

En vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*<sup>1</sup>, l'inspecteur général<sup>2</sup> exerce les fonctions et pouvoirs dévolus à l'Autorité des marchés publics à l'égard de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés. L'inspecteur général est substitué à l'Autorité des marchés publics pour l'application des dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

En vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, l'inspecteur général doit établir et diffuser une procédure sur son site internet relativement au dépôt et au traitement des plaintes.

## 2 Interdiction d'exercer des représailles

La *Loi sur l'Autorité des marchés publics* interdit d'exercer des représailles de quelque nature que ce soit ou de menacer de représailles une personne qui formule une plainte à l'inspecteur général de la Ville de Montréal<sup>3</sup>.

Le plaignant qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'inspecteur général qui déterminera si la plainte est fondée. Auquel cas, des recommandations peuvent être émises au dirigeant visé par la plainte<sup>4</sup>.

Si vous estimez être victime de représailles concernant une plainte déposée à l'inspecteur général, nous vous invitons à communiquer avec nous au : (514) 280-2800.

Enfin, la loi mentionne qu'aucune action civile ne peut être intentée contre une personne qui dépose de bonne foi une plainte à l'inspecteur général<sup>5</sup>.

## 3 Objectif de la procédure

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes adressées à l'inspecteur général de la Ville de Montréal.

Sauf exception<sup>6</sup>, avant de s'adresser à l'inspecteur général, le plaignant doit d'abord avoir porté plainte auprès de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés. L'inspecteur général agit principalement comme instance de révision des décisions rendues.

## 4 Interprétation

---

<sup>1</sup> RLRQ c A-33.2.1

<sup>2</sup> Le masculin est utilisé pour alléger le texte et ce sans préjudice pour la forme féminine.

<sup>3</sup> Article 51, al 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

<sup>4</sup> Article 51, al 2 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

<sup>5</sup> Article 52 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

<sup>6</sup> Articles 39 à 42 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.



**Bureau de l'inspecteur général  
de la Ville de Montréal**

1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12<sup>e</sup> étage)  
Montréal (Québec) H3A 1X6  
Téléphone : 514 280-2800

À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

Contrat visé

Un contrat d'approvisionnement, incluant un contrat de crédit-bail, un contrat de construction, un contrat de service, incluant les services professionnels et un contrat d'assurance, et un contrat de partenariat, que la ville peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal déterminé par un règlement du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour une attribution du contrat suivant une procédure ouverte d'attribution d'un contrat

Procédure ouverte d'attribution d'un contrat (appelé « **adjudication** » dans la Loi sur l'Autorité des marchés publics)

Désigne, notamment l'une ou l'autre des procédures suivantes:

- a) l'attribution d'un contrat suivant la soumission avec le prix proposé le plus bas;
- b) l'attribution d'un contrat suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées;
- c) l'attribution d'un contrat suivant un système d'évaluation globale des critères;
- d) l'attribution d'un contrat suivant un système de connaissance différée du prix.

Procédure d'attribution d'un contrat sur invitation ou de gré à gré (appelé « **attribution** » dans la Loi sur l'Autorité des marchés publics)

Toute procédure visant à attribuer de gré à gré ou sur invitation un contrat visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*<sup>7</sup> :

*« Lorsqu'un organisme municipal estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés au deuxième alinéa de l'article 1 et à l'article 2, qu'une procédure ouverte ne servirait pas l'intérêt public; »*

SEAO

Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*<sup>8</sup>.

## **5 Application**

L'application de la présente procédure est confiée à l'inspecteur général adjoint en titre.

<sup>7</sup> RLRQ, C-65.01, voir aussi les articles 34 et 35 de cette loi.

<sup>8</sup> RLRQ, C-65.1.



**Bureau de l'inspecteur général  
de la Ville de Montréal**

1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12<sup>e</sup> étage)  
Montréal (Québec) H3A 1X6  
Téléphone : 514 280-2800

Cette personne est responsable de recevoir les plaintes, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la loi.

## **6 Intérêt requis pour déposer une plainte**

Dans le cadre d'une procédure d'adjudication, toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente peut porter plainte relativement à ce processus. Il en va de même pour un groupe de personnes intéressées ou de sociétés de personnes intéressées ou son représentant.

Dans le cadre de la procédure d'attribution, toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente peut porter plainte relativement à ce processus<sup>9</sup>.

Un plaignant a l'intérêt requis pour porter plainte lorsqu'il a l'intention de réaliser le contrat, qu'il est apte à soumissionner et qu'il a la capacité de répondre aux besoins exprimés par la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés, dans ses documents d'appel d'offres.

## **7 Motifs, délais et contenu d'une plainte à l'inspecteur général**

### **7.1 PLAINTÉ CONSÉCUTIVE À UNE DÉCISION DE LA VILLE DE MONTRÉAL OU UN DE SES ORGANISMES LIÉS FORMULÉE À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION OU D'ATTRIBUTION<sup>10</sup>**

Une plainte est consécutive à une décision de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés lorsque le plaignant s'est d'abord plaint auprès de ce dernier et qu'il est en désaccord avec la décision rendue.

Ainsi, après s'être plaint auprès de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés, la personne intéressée peut porter plainte auprès de l'inspecteur général relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public en cours lorsque les documents d'appel d'offres public :

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents,
- ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés,
- ne sont pas autrement conformes au cadre normatif,

et qu'elle est en désaccord avec la décision de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés.

<sup>9</sup> Afin de faciliter la compréhension du texte, le vocable « personne intéressée » sera utilisé et désignera l'ensemble des plaignants ayant un intérêt requis pour déposer une plainte.

<sup>10</sup> Articles 37 et 38 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.



**Bureau de l'inspecteur général  
de la Ville de Montréal**

1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12<sup>e</sup> étage)  
Montréal (Québec) H3A 1X6  
Téléphone : 514 280-2800

La personne intéressée peut également porter plainte à l'inspecteur général relativement à un processus d'attribution d'un contrat public lorsque, après avoir manifesté son intérêt à réaliser le contrat auprès de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés ayant publié l'avis d'intention requis par la loi<sup>11</sup>, elle est en désaccord avec sa décision.

#### 7.1.1 Délai de transmission

La plainte doit être reçue par l'inspecteur général au plus tard trois jours suivant la réception de la décision de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés.

#### 7.1.2 Contenu de la plainte

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- Une copie de la plainte initiale adressée à la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés La décision de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés,
- Les motifs qui soutiennent le désaccord avec la décision de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés,
- Toutes autres informations ou documents jugés pertinents par le plaignant pour fins d'analyse de sa plainte.

### **7.2 PLAINTÉ NON CONSÉCUTIVE À UNE DÉCISION DE LA VILLE DE MONTRÉAL OU UN DE SES ORGANISMES LIÉS FORMULÉE À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION OU D'ATTRIBUTION<sup>12</sup>**

Une plainte est non consécutive à une décision de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés lorsque le plaignant n'a pas reçu de décision relativement à un contrat visé.

Pour cette plainte non consécutive à une décision, une personne intéressée peut porter plainte à l'inspecteur général relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public lorsque les documents d'appel d'offres public :

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents,
- ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés,
- ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Il n'existe que trois types de situations où un plaignant peut porter une plainte non consécutive à une décision de la Ville de Montréal ou un des organismes liés.

<sup>11</sup> Articles 33 (4), 34 et 35 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.

<sup>12</sup> Articles 39 à 42 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.



**Bureau de l'inspecteur général  
de la Ville de Montréal**

1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12<sup>e</sup> étage)  
Montréal (Québec) H3A 1X6  
Téléphone : 514 280-2800

### 7.2.1 Situation 1 : Absence de décision<sup>13</sup>

Une personne intéressée peut porter plainte à l'inspecteur général lorsque, à la suite d'une plainte à la Ville de Montréal ou à un de ses organismes liés ou d'une manifestation d'intérêt à réaliser un contrat, elle n'a pas reçu la décision de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés trois jours avant la date limite de réception des soumissions.

#### 7.2.1.1 *Délai de transmission relativement au processus d'adjudication*

La plainte peut être reçue par l'inspecteur général au plus tôt trois jours avant la date limite de réception des soumissions et au plus tard à cette même date.

#### 7.2.1.2 *Délai de transmission relativement au processus d'attribution*

La plainte doit être reçue par l'inspecteur général au plus tôt trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat et au plus tard une journée avant cette même date.

### 7.2.2 Situation 2 : Absence de publication de l'avis d'intention<sup>14</sup>

Une personne intéressée peut porter plainte à l'inspecteur général relativement à un processus d'attribution d'un contrat public lorsque l'avis d'intention requis par la loi n'a pas été publié dans le SEAO.

### 7.2.3 Situation 3 : Addenda publié tardivement<sup>15</sup>

Une personne intéressée peut également porter plainte lorsque la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés modifie ses documents d'appel d'offres pendant la période débutant deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO et ce, sans égard au fait que la personne intéressée se soit, au préalable, adressée à la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés ayant modifié les documents d'appel d'offres.

#### 7.2.3.1 *Délai de transmission*

Dans ce cas de modification des documents d'appel d'offres, la plainte doit être reçue par l'inspecteur général au plus tard deux jours avant la date limite de réception des soumissions inscrite au SEAO.

### 7.2.4 Contenu d'une plainte pour les trois types de situation

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- Date,
- Identification et coordonnées du plaignant :

<sup>13</sup> Articles 39 et 41 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

<sup>14</sup> Article 42 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* et articles 33 (4), 34 et 35 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.

<sup>15</sup> Article 40 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.



**Bureau de l'inspecteur général  
de la Ville de Montréal**

1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12<sup>e</sup> étage)  
Montréal (Québec) H3A 1X6  
Téléphone : 514 280-2800

- Nom
- Adresse
- Numéro de téléphone
- Adresse courriel
- Identification de la demande d'adjudication ou d'attribution visée par la plainte :
  - Numéro de la demande de soumissions
  - Numéro de référence SEAO
  - Titre
- Une copie de la plainte initiale adressée à la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés pour laquelle aucune réponse n'a été obtenue, le cas échéant; **ou**;  
L'identification des modifications effectuées aux documents d'appel d'offres pendant la période débutant deux jours avant la date limite de réception des plaintes,
- Les motifs au soutien de la plainte.

## 8 Modalités de transmission

### 8.1 DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ

Toute plainte doit être transmise par voie électronique<sup>16</sup> à l'adresse courriel suivante : [big@bigmtl.ca](mailto:big@bigmtl.ca).

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur le site web du Bureau de l'inspecteur général : [www.bigmtl.ca](http://www.bigmtl.ca).

### 8.2 RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

À tout moment après le dépôt de sa plainte, le plaignant peut choisir de retirer sa plainte déposée à l'inspecteur général. Il doit confirmer sa décision par écrit ou par voie électronique et une confirmation écrite lui est envoyée suivant la réception de sa confirmation de retrait. L'inspecteur général cesse alors le traitement de sa plainte et ferme son dossier.

## 9 Critères de recevabilité d'une plainte

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen, elle doit remplir les conditions suivantes<sup>17</sup> :

- a) Ne pas être considéré comme abusive, frivole ou manifestement mal fondée;

<sup>16</sup> Article 45 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

<sup>17</sup> Article 46 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.



**Bureau de l'inspecteur général  
de la Ville de Montréal**

1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12<sup>e</sup> étage)  
Montréal (Québec) H3A 1X6  
Téléphone : 514 280-2800

- b) Être transmise par une personne intéressée au sens de la section 6 de cette procédure;
- c) Être transmise par voie électronique conformément à l'article 8.1 de cette procédure;
- d) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*;
- e) Être reçue dans les délais prescrits;
- f) Le plaignant doit avoir porté plainte ou manifesté son intérêt à la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés lorsque la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* l'exige;
- g) Porter sur un contrat visé;
- h) Le plaignant ne doit pas exercer ou avoir exercé, pour les mêmes faits et exposés dans sa plainte, un recours judiciaire;
- i) Le plaignant ne peut porter plainte concernant une modification apportée aux documents d'appel d'offres conformément à une ordonnance ou à une recommandation de l'inspecteur général.

L'inspecteur général rejette une plainte qui ne respecte pas l'une ou l'autre de ces conditions.

## **10 Réception et traitement d'une plainte<sup>18</sup>**

Après réception de la plainte, l'inspecteur général procède à l'analyse de la recevabilité de la plainte en s'assurant que les critères de recevabilité prévus à la section 9 de cette procédure sont rencontrés.

Lorsque l'inspecteur général considère qu'une plainte est recevable, il informe la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés qui doit lui faire part de ses observations et lui transmettre, le cas échéant, copie des motifs au soutien de sa décision concernant la plainte ou la manifestation d'intérêt.

Dans le cas d'une plainte concernant un processus d'adjudication, l'inspecteur général peut demander de reporter le dépôt des soumissions jusqu'à ce qu'une nouvelle date limite de réception des soumissions soit fixée par la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés.

Dans le cas d'une plainte concernant un processus d'attribution, l'inspecteur général peut reporter la date prévue de conclusion du contrat.

Au besoin, la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés visé et le plaignant sont informés du report et l'inspecteur général requiert de l'exploitant du SEAO qu'il y inscrive sans délai une mention à cet effet.

Après réception des observations de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés, l'inspecteur général procède à l'examen de la plainte et des motifs qui sont invoqués par le plaignant pour statuer sur son fondement.

---

<sup>18</sup> Articles 47 et 48 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.



**Bureau de l'inspecteur général  
de la Ville de Montréal**

1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12<sup>e</sup> étage)  
Montréal (Québec) H3A 1X6  
Téléphone : 514 280-2800

## 11 Décision sur le fondement de la plainte

### 11.1 DÉLAI<sup>19</sup>

L'inspecteur général dispose de quatorze jours à compter de la réception des observations de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés pour rendre sa décision.

Si le traitement de la plainte ne peut s'effectuer dans le délai prévu au premier alinéa en raison de la complexité des éléments soulevés dans la plainte, l'inspecteur général détermine un délai supplémentaire suffisant pour lui permettre de compléter le traitement de celle-ci.

Toutefois, si la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés démontre à la satisfaction de l'inspecteur général que le délai supplémentaire déterminé aurait pour effet d'empêcher celui-ci de remplir adéquatement sa mission, porterait atteinte aux services offerts aux citoyens, aux entreprises ou à d'autres organismes municipaux, entraînerait une contravention aux lois et règlements ou mettrait en cause tout autre motif d'intérêt public, l'inspecteur général ne dispose alors que d'un délai supplémentaire de cinq jours pour rendre sa décision à moins qu'elle ne convienne avec la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés d'un délai plus long.

À défaut de rendre sa décision avant l'expiration du délai supplémentaire fixé, l'inspecteur général est réputé avoir décidé qu'au regard des éléments soulevés dans la plainte, le processus d'adjudication ou d'attribution du contrat est conforme au cadre normatif.

### 11.2 CONCLUSIONS POSSIBLES

À la suite de l'examen d'une plainte, si celle-ci est fondée, l'inspecteur général peut :

- Confirmer la décision de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés;
- Recommander à la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés d'apporter des modifications à ses documents d'appel d'offres;
- Recommander à la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés d'annuler son appel d'offres;
- Recommander à la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés de ne pas donner suite à son intention de conclure de gré à gré un contrat public et de procéder à un lancement d'un appel d'offres public;
- Notifier la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés et cocontractant que le contrat de gré à gré est résilié de plein droit si aucun avis d'intention n'a été publié.

### 11.3 TRANSMISSION ET PUBLICATION DE LA DÉCISION<sup>20</sup>

<sup>19</sup> Article 49 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

<sup>20</sup> Article 50 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.



**Bureau de l'inspecteur général  
de la Ville de Montréal**

1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12<sup>e</sup> étage)  
Montréal (Québec) H3A 1X6  
Téléphone : 514 280-2800

Au terme de l'examen de la plainte, l'inspecteur général transmet une décision motivée par écrit au plaignant et à la Ville de Montréal ou l'organisme lié visé par la plainte. Il publie ensuite cette décision sur son site Web.

Au besoin, l'inspecteur général requiert également de l'exploitant du SEAO qu'il inscrive, sans délai, une mention décrivant sommairement la décision.

#### **11.4 RECOURS**

La décision rendue par l'inspecteur général est finale.

Toutefois, il peut, sur demande, réviser la décision rendue lorsqu'est porté à sa connaissance un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

Pour pouvoir être considérée par l'inspecteur général, la demande de révision doit lui être présentée dans un délai raisonnable suivant la date de la décision ou celle de la découverte du fait nouveau<sup>21</sup>.

## **12 Entrée en vigueur et accessibilité**

La présente procédure entre en vigueur le 18 août 2026 et remplace la procédure existante à ce moment.

Dès son entrée en vigueur, l'inspecteur général la rend accessible en tout temps en la publiant sur son site internet.

L'inspecteur général de la Ville de Montréal

M<sup>e</sup> François Lanthier

---

<sup>21</sup> Article 67.5 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.